



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20221130 -16

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 14
- votants = 15

L'an deux mille vingt-deux, le 30 novembre, se sont réunis à Saint-Céré, les délégués du comité syndical, dûment convoqués.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Présents : 14

ALBERT Catherine (*suppléante de Claire DELANDE*), AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 1

ARAQUE Fausto à Jean-Luc NAYRAC

Absents dont excusés : 8

AUBRUN Jeannine, BES Didier, BOUCHEZ Murielle, CANCHES Michel, DELANDE Claire, JAUZAC Catherine, LUDIER Stéphane et PEYRICAL René

OBJET : PARTICIPATION EMPLOYEUR PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022, portant sur la « prévention sociale complémentaire »,

Vu la Délibération n°20200304-11 portant sur la participation employeur à la garantie prévoyance labellisée,

Vu les Lignes Directrices de Gestion, et en particulier son chapitre II – Absentéisme, dans lequel il est précisé que le syndicat devra favoriser la protection sociale complémentaire courant 2022,

Considérant la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL,

Considérant l'intérêt social de la participation et la volonté de prendre en compte la situation des agents par catégorie,

Monsieur le Président rappelle aux délégués syndicaux que les agents du SMDMCA bénéficient actuellement, de la garantie maintien de salaire, avec une participation de l'employeur comme suit :

- Agent relevant de la catégorie A : 5 € / mois
- Agent relevant de la catégorie B : 7 € / mois
- Agent relevant de la catégorie C : 10 € / mois

Le Décret n°2022-581 définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance et de santé et fixe le montant de référence pour le calcul de la participation minimale obligatoire des employeurs territoriaux :

- Prévoyance – entrée en vigueur du décret au 01/01/2025 : ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros,
- Santé – entrée en vigueur du décret au 01/01/2026 : ne peut être inférieure à la moitié du montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Président précise que les Lignes Directrices de Gestion formulent l'engagement du syndicat à favoriser la protection sociale complémentaire courant 2022. Il propose donc de réévaluer la participation

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

ID : 046-200092138-20221130-2022113016-DE



employeur pour la garantie prévoyance et d'instaurer une participation employeur pour la complémentaire santé, et ce afin de respecter les prescriptions du décret de 2022 dès le 1^{er} janvier 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De participer à la protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) dès lors qu'elle aura été souscrite par ses agents, de manière individuelle et facultative, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- De verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée, dans les conditions suivantes :

Prévoyance :

Agent relevant de la catégorie A : 12 € / mois

Agent relevant de la catégorie B : 15 € / mois

Agent relevant de la catégorie C et du droit privé : 18 € / mois

Santé :

Agent relevant de la catégorie A : 15 € / mois

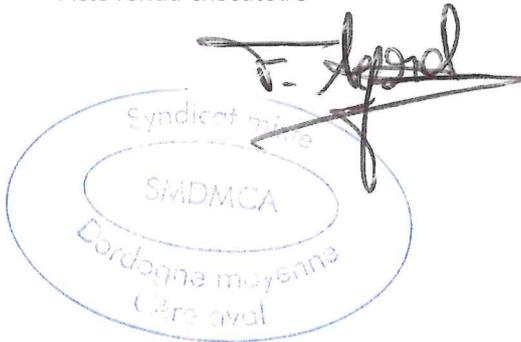
Agent relevant de la catégorie B : 18 € / mois

Agent relevant de la catégorie C et du droit privé : 21 € / mois

- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets principal et annexe.

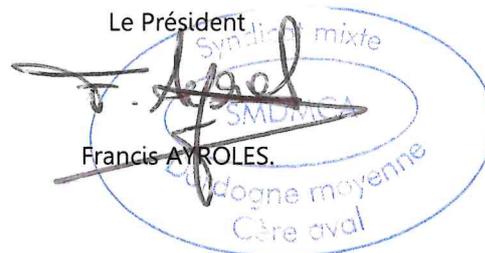
Publié et notifié le 01/12/22

Acte rendu exécutoire



Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.